3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19301955



Déposé

09-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717839788

Dénomination : (en entier) : Sophie JACQUES - Cabinet dentaire

(en abrégé): Sophie JACQUES

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue Konkel 218 Siège:

(adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

« Sophie JACQUES - Cabinet dentaire » En abrégé "Sophie JACQUES" Société Privée à Responsabilité Limitée 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), Rue Konkel 218

CON-STITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Alexandra JADOUL, notaire à la résidence de Tervuren, exerçant sa fonction dans la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « JADOUL & KESTELYN, notaires associés » à Tervuren, ayant son siège à 3080 Tervuren, Duisburgsesteenweg, 18, le huit janvier deux mille dix-huit, lequel acte sera prochainement déposé électroniquement pour l'enregistrement, que :

Madame JACQUES, Sophie Karen, dentiste généraliste, née à Woluwe-Saint-Lambert le 6 mars 1980, épouse de Monsieur ANASTASSIADES Nicolas Corentin Didier.

Les époux ANASTASSIADES - JACQUES sont :

- domiciliés à 3080 Tervuren. Groenlaan 12 :
- mariés à Tervuren le 26 mars 2011 sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, tenant compte de leur première résidence conjugale en Belgique, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après dénommée "la fondatrice".

Laquelle fondatrice a requis le notaire soussigné de constater par acte authenti-que ce qui suit : I: CONSTITUTION APPORT

La fondatrice a déclaré constituer une société privée à responsa-bilité limitée sous la dénomina-tion de "Sophie JACQUES - Cabinet dentaire", en abrégé « Sophie JACQUES », et au capital social de dix-huit mille six cents Euros (18.600,00 €), représen-té par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, auxquel-les il souscrit intégralement et inconditionnellement en numéraire et au pair.

Libération de l'apport en numéraire

La fondatrice a déclaré et reconnu que chaque part a été libérée à concurrence de deux/tiers, soit à concurrence de cent vingt-quatre Euros (124,00 €) par part sociale, et que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cents Euros (12.400,00 €), déposée au compte spécial numéro BE30 0689 3291 5311 à la Belfius Banque SA ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque, tel qu'il résulte de l'attestation bancaire en date du 4 janvier dernier remise au notaire instrumentant afin d'être conservée dans son

La fondatrice a requis dès lors le notaire soussigné d'acter que les conditions reprises aux articles 214, 216, 223 et 224 du Code des sociétés ont été respectées.

Plan financier

Le fondateur m'a remis le plan financier, daté du 4 janvier dernier et signé ce jour par lui dans lequel il justifie le capital social de la présente société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Ce plan financier ne sera pas publié en même temps que l'acte mais sera conservé par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 215 du Code des sociétés.

Compétence professionnelle de gestion de société – Dénomination sociale

La fondatrice a déclaré que le notaire soussigné a attiré son attention sur :

- le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait de-voir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ; la fondatrice déclare avoir pris au préalable toute information nécessaire y afférente et dispenser le notaire de l'informer plus amplement ;
- le contenu de l'article 65 du Code des sociétés (dénomination) et que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société ; la fondatrice déclare à ce sujet avoir dispensé expressément le notaire soussigné d'effectuer une recherche sur la dénomination ;
- le contenu et la portée de l'article 212 du Code des sociétés (actionnariat de plusieurs sociétés de personnes à responsabilité limitée ne comptant toutes qu'un seul associé) ; La fondatrice :
- se déclare capable et apte à accomplir les actes juridiques constatés aux présentes et ne pas être frappé d'une mesure quelconque susceptible d'entrainer une incapacité telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, la désignation d'un administrateur provisoire, etcetera ;
- déclare qu'il est libre de constituer la présente société et que la présente constitution ne constitue aucune infraction d'une clause de non-concurrence ou d'une convention d'exclusivité ;

II : STATUTS

La fondatrice a arrêté les statuts de la société comme suit :

TITRE I: DENOMINATION SIEGE DUREE OBJET

Article 1.

Il est formé une société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination de **"Sophie JACQUES"** — Cabinet dentaire" en abrégé « Sophie JACQUES ».

Les deux dénomination pouvant être utilisées séparément.

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents officiels émanant de la société, de la mention « SPRL » ou « société privée à responsabilité limitée ».

Article 2.

Le siège de la société est établi à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), Rue Konkel 218. Il peut être transféré à d'autres endroits dans la région Wallonne ou dans la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes au Moniteur Belge. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, cabinets, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. Article 3.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- 1. L'exploitation d'un cabinet dentaire comprenant :
- a) l'exercice et la pratique, au nom et pour le compte de la société, de toutes activités de soins et de l'art relevant de la médecine dentaire et de la dentisterie générale;
- b) l'exercice de toutes les pratiques thérapeutiques et actes médicaux connexes ou accessoires pouvant être liées, notamment :
- la pratique de pose de prothèses dentaires ;
- la pose de mini-vis et autres moyens d'ancrage intra-oraux ;
- la pratique de l'imagerie médicale ;
- c) l'exercice de tous les actes et soins médicaux en rapport avec la discipline ainsi que toute autre :
- pratique relevant de la médecine dentaire en consultation privée et/ou en (poly)clinique ;
- activité liée à la dentisterie ;
- d)) la recherche et le développement de la science dentaire ;
- 2. L'exploitation d'un laboratoire dentaire comprenant la production, la fabrication, l'entretien, la réparation, la commercialisation, la location, l'importation ainsi que l'exportation de tout matériel médical, prothèses dentaires, outils matériaux et accessoires se rattachant, directement ou indirectement, à ce secteur.
- 3. La gestion d'un ou plusieurs cabinets et centres dentaires comprenant :
- la facturation et la perception des honoraires ;
- la mise à disposition des dentistes travaillant directement ou indirectement dans le cadre de la société, d'une infrastructure et du matériel en général et plus particulièrement de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la profession de dentiste ;
- 4. La gestion, dans la plus large acceptation du terme, de son patrimoi-ne mobilier comprenant :
- la propriété et la gestion de tous titres, droits sociaux et valeurs mobilières ;
- la prise de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, médicales, paramédicales, mobilières ou immobilières, par tous moyens ainsi que la cession de toutes ou parties desdites participations ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

- la gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous les droits attachés ;
- la participation à la gestion de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques tant administratifs, financiers ou autres ; la société peut cautionner et se porter aval au profit de ses filiales et ses sociétés dans lesquelles elle a une participation ;
- l'achat et la vente de créances de toute nature et de tous droits portant directement et indirectement sur telles créances ;
- 5. La gestion, dans la plus large acceptation du terme, de son patrimoine immobilier comprenant : l' acquisition, la vente, l'échange, la construction, le leasing, le sale and lease back, la mise en location et location, tant comme bailleur que comme preneur, l'administration, l'exploitation, la rénovation, l' aménagement, la gestion, la démolition, la transformation, l'entretien, la décoration ainsi que la mise en valeur par tous moyens de tous biens immobiliers de quelque nature à usage privé, commercial, médical ou indus-triel; dans ce cadre la société pourra contracter ou consentir tous emprunts et crédits, hypothécaires ou non, constituer des garanties personnelles ou réelles, au profit de tiers, personnes physiques ou morales, belges ou étrangères.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commercia-les, industrielles, financières, médicales, paramédicales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à étendre ou à développer son activité.

Elle peut s'intéresser par tous les moyens à toutes affaires, entreprises ou sociétés dont l'objet social est, directement ou indirectement, identique, connexe ou analogue au sien, ou qui sont de nature à favoriser les développements de son entreprise ou l'écoulement de ses produits.

Article 4.

La société existe pour une durée indéterminée à compter de la date d'acquisition de la personnalité juridique.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 5.

Le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale ayant une valeur fractionnelle d'un/centième du capital et numérotées de un (1) à cent (100).

Article 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblé générale, dé-libérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de chaque augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles parts sociales sont en premier lieu offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Lorsque le droit de préférence n'est pas exercé pour l'entièreté, les parts restantes sont offertes dans la même proportion aux autres associés.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient au nuprop-riétaire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Les parts sociales nouvellement acquises sont grevées du même usufruit que les anciennes. Si le nupropriétaire n'use pas de son droit de préférence, l'usufruitier peut l'exercer. Les parts sociales que celuici acquiert seul, lui reviennent en pleine propriété.

Le droit est négociable dans les limites de ce que les statuts stipulent au sujet de la cessibilité des parts sociales, pendant la période de souscription dont la durée est fixée par l'as-semblée générale des associés, mais qui ne peut être inférieure à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts sociales qui n'ont pas été souscrites comme dit ciavant ne peuvent être souscrites que par les personnes mentionnées à l'article 249 du Code des sociétés, sauf assentiment d'au moins la moitié des associés possédant au moins les trois/quarts du capital et moyennant respect de l'article 9 ci-après.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription et sera affecté sur un compte indisponible « primes d'émission » qui constituera pour des tiers une garantie dans la même mesure que le capital social, et dont, sauf possibilité de convertir en capital, on ne pourra disposer que conformément aux dispositions du Code des sociétés pour une réduction du capital.

Article 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. Article 8.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

société propriétaire de la part.

Article 9.

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de décès de parts d'un associé s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249, 250, 251 et 252 du Code des sociétés. Les héritiers ou légataires qui ne sont pas acceptés comme associé ont droit à la valeur des parts. Article 10

Les héritiers, ayantscause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'appositi-on des scellés sur les biens et avoirs de la société, frapper ces derniers d'opposition, ni s'immiscer en rien dans son administra-tion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes annuels de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III: GERANCE.

Article 11.

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale sans durée déterminée, sauf stipulation contraire, et en tout temps révocables par elle.

L'assemblée générale peut allouer au(x) gérant(s) des indemnités fixes ou proportion-nelles, à porter au compte des frais généraux.

Article 12.

Le(s) gérant(s), ou chaque gérant séparément, sont investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet d' accomplir, sans justifica-tion aucune, tous les actes utiles ou indispensables à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Chaque gérant représente individuellement la société envers les tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut déléguer, à ses risques et périls, des pouvoirs spéciaux déterminés à des personnes de son choix

Tous les actes dits « médicaux » ne pourront être exécutés que par des praticiens légalement habilités à exercer la profession de dentiste en Belgique et chaque dentiste conserve une indépendance diagnostique et thérapeutique inconditionnelle.

Article 13.

Pour autant qu'il soit légalement requis le contrôle de la société se fera par un commissaire aux comptes.

Si la société ne répond pas aux critères légaux qui rendent obligatoire la nomination d'un commissaire, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour déli-bérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à 12 heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Chaque gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la deman-de d'associés représentant au moins un/cinquième du capital.

Chaque assemblée générale sera tenue au siège de la société ou à tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, tel qu'indiqué dans les convocations.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour ainsi que les sujets à traiter. Elles seront, le cas échéant envoyées ensemble avec les pièces qui doivent être communiquées conformément au Code des sociétés, par lettre recommandée aux associés, aux gérants, aux titulaires éventuels de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs éventuels d'obligations et au commissaire, sauf si ces destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Ce consentement sera communiqué à la société de la manière suivante :

- pour les associés et les porteurs d'obligations : par une annotation au registre des associés, respectivement le registre des porteurs d'obligations ;
- pour les gérants ainsi que les commissaires : dans le document dans lequel ils ont marqué l' acceptation de leur mandat ;

Des lettres ou autres notifications de convocation ne sont pas nécessaires si tous les associés consentent à se réunir.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Article 15.

Tout associé peut luimême voter aux assemblées ou par mandatai-re.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Chaque part donne droit à une voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire, associé ou non.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Article 16

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des associés présents.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL INVENTAIRES COMPTES ANNUELS

Article 17. Exercice Social.

L'exercice social commence le premier janvier et sera clôturé le trente et un décembre de chaque année.

Article 18.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé un inventaire par les soins du gérant. Pour autant que ce soit légalement requis le gérant rédige en plus un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Article 19.

Le bénéfice net est partagé comme suit :

- a) au moins cinq pour cent est prélevé pour la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un/dixième du capital ;
- b) le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

TITRE VI: DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 20.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assem-blée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifi-cations aux statuts.

Article 21.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Toutefois, un liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation ou homologation par le Tribunal de Commerce.

Article 22.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes et après approbation du plan de répartition par le tribunal, l'actif net est réparti de manière égale entre toutes les parts à condition que les parts se trouvent libérées dans une égale proportion.

TITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 23.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, demeurant à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 24.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence au Code des sociétés. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont réputées non écrites.

TITRE VIII : CLAUSES APPLICABLES A LA SOCIETE N'AYANT QU'UN SEUL ASSOCIE Article 25.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé à compter de sa constitution, les articles des statuts qui se rapportent à la pluralité d'associés seront temporairement suspendus et seront seules applicables les clauses légales particulières y afférentes.

Lorsque plusieurs associés seront admis dans la société les articles se rapportant à la pluralité des associés seront d'office applicables.

III DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- A) Le premier exercice social commence à partir du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce et sera clôturé le 31 décembre 2019 ;
- B) La première assemblée générale ordinaire se tiendra en l'an 2020 ;
- C) Reprise d'engagements : la fondatrice déclare conformément à l'article 60 du Code des sociétés, homologuer et reprendre pour compte de la société tous les engagements, créances ou facturations faits en général au nom et pour compte de la présente société en formation depuis le premier janvier dernier ;
- D) Est nommée gérant non-statutaire de la société : Madame Sophie JACQUES, prénommée, qui déclare accepter son mandat et ne pas être frappé de quelque mesure que ce soit s'y opposant ; le mandat de gérant est rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.
- E) La fondatricefondateur décide de ne pas nommer de commissai-re aux comptes puisqu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que la société présentement constituée ne répondra pas aux critères légaux imposant la nomination d'un commissaire ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Servé Volet B - suite

F) Pour autant que de besoin et conformément à l'article 14 des statuts l'associé et gérant unique marque son accord exprès de recevoir toute convocation par courrier électronique.

G) Octroi de pouvoirs spéciaux : le gérant confie tous pouvoirs individuels et avec droit de substitution au Bureau BCA (TVA BE0429.499.172) et à Monsieur Jean-Marc Valvekens, comptable, Avenue Jeanne 33 / 3, BE-1050 IXELLES ou à l'un de leur préposés pour accomplir les formalités nécessaires suite à la constitution de la société, telles par exemple l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à une caisse d'assurances sociales, à un secrétariat social, et l'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME

Est déposé en même temps pour ne pas être publié :

• Expédition de l'acte de constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :